

Statuts de la Section de l'Union Démocratique du Centre (UDC) du district du Gros-de-Vaud (VD)

du 25 octobre 2006

Edictés en vertu des statuts de l'UDC-Vaud

REMARQUES LIMINAIRES

Sauf mention spéciale, toutes les explications formulées au masculin, concernant les personnes, sont valables par analogie à leur équivalent féminin.

PARTIE 1 FONDEMENTS

1.1 Nom et but

Article 1.1.1 Sous la dénomination «**Section UDC – district du Gros-de-Vaud**», la section a pour but la défense des principes figurant dans les lignes directrices de l'UDC-Vaud. Ces lignes directrices sont réadaptées par le Comité à l'échéance de ses lignes directrices. Elles font l'objet d'un tirage à part.

1.2 Base légale et siège

Article 1.2.1 La Section UDC – district du Gros-de-Vaud est une association politique au sens des articles 60, et suivants du CCS. Son siège est à l'adresse du Président.

1.3 Fondation et structure

Article 1.3.1 Elle a été fondée le 25 octobre 2006 à Bousens sous la dénomination «**Section UDC – district du Gros-de-Vaud**». Sa durée est illimitée.

Article 1.3.2 La Section UDC – district du Gros-de-Vaud est une composante de l'UDC-Vaud. Son contour correspond aux limites de l'arrondissement du Gros-de-Vaud.

Article 1.3.3 La Section UDC – district du Gros-de-Vaud est sans tendances religieuses et sans but lucratif.

PARTIE 2 ORGANES

2.1 Organes de la Section UDC – district du Gros-de-Vaud

Article 2.1.1 Les organes de la Section UDC – district du Gros-de-Vaud sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- la vérification des comptes.

2.2 Assemblée générale

Article 2.2.1 L'assemblée générale (AG) est l'organe législatif de la Section UDC – district du Gros-de-Vaud; elle est composée des membres actifs. Le président conduit l'assemblée générale.

Article 2.2.2 L'assemblée générale est convoquée une fois l'an par écrit, au minimum quatorze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué dans la convocation. En règle générale, les propositions individuelles sont communiquées par écrit au comité, au moins cinq jours, avant la date de réunion.

Article 2.2.3 Les membres actifs qui ne peuvent pas participer à l'assemblée s'excusent auprès du comité avant la date de réunion.

Article 2.2.4 L'assemblée possède entre autres les attributions suivantes :

- approuver les comptes et la gestion;
- donner décharge au comité;
- élire les membres du comité ainsi que le président;
- nommer les délégués au Conseil Exécutif de l'UDC-Vaud auxquels la section a droit;
- nommer les candidats aux élections du Grand Conseil et proposer les candidatures au Conseil d'Etat, au Conseil National et au Conseil des Etats;
- nommer les vérificateurs des comptes;
- modifier et adopter les statuts et fixer le montant des cotisations;
- approuver la création de sections locales au sein du district;
- approuver les admissions, les démissions ou les radiations de membres.

Article 2.2.5 Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être réunie sur décision du comité ou sur demande d'un quart des membres actifs.

2.3 Comité

Article 2.3.1 Le comité est l'organe exécutif de la Section UDC – district du Gros-de-Vaud. Il se compose d'au minimum cinq membres rééligibles, soit :

- le président;
- le vice-président;
- le secrétaire;
- le caissier;
- membre(s) suppléant(s)

Les élus au niveau national et cantonal sont membres d'office du comité. Une répartition équitable des membres provenant de chaque région du nouveau district est souhaitée.

Article 2.3.2 Le comité gère les affaires de la Section UDC – district du Gros-de-Vaud et il représente la section en conformité des statuts. Il veille en outre à l'application des présents statuts. Ces fonctions ne sont pas rétribuées; elles peuvent cependant être défrayées de leurs débours.

Article 2.3.3 Le comité est élu au début de chaque législature cantonale par l'assemblée générale, à la majorité absolue. A l'exception de la présidence, les membres élus se répartissent les charges du comité. En cas d'absence du président, c'est le vice-président qui reprend ses tâches et pouvoirs.

2.4 Les groupes de travail

Article 2.4.1 Le comité peut déléguer des tâches à un groupe de travail. Celui-ci est dirigé par un responsable nommé par le comité. Le responsable organise son groupe de travail en tenant compte des compétences professionnelles, sociales et personnelles, nécessaires à la réalisation de la tâche.

Article 2.4.2 Les groupes de travail opèrent de manière indépendante, en respectant les objectifs assignés dans leur cahier des charges. Ils rendent régulièrement compte de l'avancement des travaux au comité et présentent un rapport annuel à l'assemblée générale.

Article 2.4.3 Les groupes de travail veilleront à l'image de la Section UDC – district du Gros-de-Vaud et aux conséquences possibles de leurs engagements et réalisations. En cas de doute, les responsables des groupes de travail s'en réfèrent préalablement au comité.

Article 2.4.4 Les groupes de travail sont subordonnés au comité qui coordonne les travaux en cours.

2.5 Vérification des comptes

Article 2.5.1 La vérification des comptes est l'organe de contrôle comptable. Elle est composée de :

- deux vérificateurs des comptes (le rapporteur et son suppléant);
- un remplaçant.

Article 2.5.2 Les vérificateurs sont nommés pour trois ans parmi les membres actifs ne siégeant pas au comité; ils occupent successivement le poste de suppléant, remplaçant puis rapporteur. Le rapporteur et son suppléant examinent la comptabilité de la Section UDC – district du Gros-de-Vaud au plus tard peu avant l'assemblée générale et rapportent leurs conclusions par écrit à l'assemblée générale.

PARTIE 3 UNION DEMOCRATIQUE DU GROS-DE-VAUD

3.1 Subordination

Article 3.1.1 Les sections locales sont autonomes dans le cadre des lignes directrices de l'UDC-VAUD.

Article 3.1.2 Les statuts de l'UDC-VAUD déterminent les droits et devoirs des sections de district.

PARTIE 4 VOTATIONS

4.1 Votations

Article 4.1.1 Les votes ont lieu à la majorité simple, à main levée si le bulletin secret n'est pas demandé, par cinq membres au moins.

Article 4.1.2 Chaque membre actif présent possède une voix pour toutes les votations. En cas d'égalité des voix, celle du président sera déterminante lors des votes à main levée.

PARTIE 5 ADMISSIONS, DÉMISSIONS ET RADIATIONS

5.1 Membres

Article 5.1.1 Les membres sont répartis en deux catégories:

- membres actifs;
- sympathisants.

Article 5.1.2 Les membres sont convoqués aux assemblées. Seuls les membres actifs ~~sont convoqués aux assemblées~~, ont pouvoir décisionnel et peuvent figurer sur les listes du parti. Les sympathisants peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

5.2 Admissions

Article 5.2.1 La Section UDC – district du Gros-de-Vaud peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Article 5.2.2 Par leur demande d'admission, les futurs membres actifs se soumettent aux buts fixés et aux présents statuts.

Article 5.2.3 L'assemblée générale est compétente pour l'admission de nouveaux membres. Elle peut refuser une admission pour des motifs graves. Elle n'est pas tenue d'indiquer le motif de son refus.

Article 5.2.4 Jusqu'à leur admission définitive par l'assemblée générale, les futurs membres sont admis provisoirement par le comité.

5.3 Démissions

Article 5.3.1 Chaque membre actif est autorisé de par la loi à sortir de la Section UDC – district du Gros-de-Vaud ~~pourvu qu'il annonce sa sortie par écrit~~ au minimum quatorze jours avant l'assemblée générale; les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année en cours. *La démission est donnée par écrit - - -*

5.4 Radiations

Article 5.4.1 Tout membre qui par ses agissements ou sa conduite incorrecte a porté préjudice à la Section UDC – district du Gros-de-Vaud ou à ses principes, peut être radié sur décision du comité.

Article 4.1.2 Chaque membre actif présent possède une voix pour toutes les votations. En cas d'égalité des voix, celle du président sera déterminante lors des votes à main levée.

PARTIE 5 ADMISSIONS, DÉMISSIONS ET RADIATIONS

5.1 Membres

Article 5.1.1 Les membres sont répartis en deux catégories:

- membres actifs;
- sympathisants.

Article 5.1.2 Les membres sont convoqués aux assemblées.
Seuls les membres actifs ~~sont convoqués aux assemblées~~, ont pouvoir décisionnel et peuvent figurer sur les listes du parti. Les sympathisants peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

5.2 Admissions

Article 5.2.1 La Section UDC – district du Gros-de-Vaud peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Article 5.2.2 Par leur demande d'admission, les futurs membres actifs se soumettent aux buts fixés et aux présents statuts.

Article 5.2.3 L'assemblée générale est compétente pour l'admission de nouveaux membres. Elle peut refuser une admission pour des motifs graves. Elle n'est pas tenue d'indiquer le motif de son refus.

Article 5.2.4 Jusqu'à leur admission définitive par l'assemblée générale, les futurs membres sont admis provisoirement par le comité.

5.3 Démissions

Article 5.3.1 Chaque membre actif est autorisé de par la loi à sortir de la Section UDC – district du Gros-de-Vaud ~~pourvu qu'il annonce sa sortie par écrit~~ au minimum quatorze jours avant l'assemblée générale; les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année en cours. *La démission est donnée par écrit - - -*

5.4 Radiations

Article 5.4.1 Tout membre qui par ses agissements ou sa conduite incorrecte a porté préjudice à la Section UDC – district du Gros-de-Vaud ou à ses principes, peut être radié sur décision du comité.

Article 5.4.2 Le membre radié peut recourir auprès de l'assemblée générale qui statuera; cette décision est définitive.

PARTIE 6 FINANCES

6.1 Comptabilité

Article 6.1.1 L'argent est versé et géré sur un compte de chèque postal ou bancaire, exploitable collectivement à deux membres du comité.

Article 6.1.2 Le comité gère les avoirs de la Section UDC – district du Gros-de-Vaud dans les limites des buts fixés à l'article 1.1.1.

Le caissier établit une fois par année le compte d'exploitation et le bilan.

6.2 Cotisations

Article 6.2.1 Les cotisations des membres actifs et les dons des sympathisants permettent de contribuer aux dépenses nécessaires de la section.

Article 6.2.3 Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

PARTIE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Statuts

Article 7.1.1 Nul n'est censé ignorer les statuts. Chaque membre actif reçoit un exemplaire des présents statuts auxquels il se conformera.

Article 7.1.2 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à une majorité des trois-quarts des membres actifs présents.

Article 7.1.3 Les cas non prévus par les statuts seront tranchés par le comité et, en dernier ressort, par l'assemblée générale.

7.2 Communications

Article 7.2.1 Les communications de l'assemblée générale et du comité sont faites par courrier, au minimum une fois par année.

7.3 Dissolution

Article 7.3.1 La dissolution de la Section de district UDC – district du Gros-de-Vaud ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et sur décision prise par les trois-quarts des membres actifs présents.

7.4 Validité

Article 7.4.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 25 octobre 2006 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président :

Le secrétaire :

Le Comité Directeur de l'UDC-Vaud a pris connaissance des présents statuts.

Lausanne, le 25 octobre 2006

Le président de l'UDC-Vaud :

Le secrétaire général :

Gérald Nicod

Claude-Alain Voiblet

Distribution : - membres actifs

7.3 Dissolution

Article 7.3.1 La dissolution de la Section de district UDC – district du Gros-de-Vaud ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et sur décision prise par les trois-quarts des membres actifs présents.

7.4 Validité

Article 7.4.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 25 octobre 2006 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président :

Le secrétaire :

Le Comité Directeur de l'UDC-Vaud a pris connaissance des présents statuts.

Lausanne, le 25 octobre 2006

Le président de l'UDC-Vaud :

Le secrétaire général :

Gérald Nicod

Claude-Alain Voiblet

Distribution : - membres actifs

Statuts de la Section de l'Union Démocratique du Centre (UDC) du district du Gros-de-Vaud (VD)

du 25 octobre 2006

Edictés en vertu des statuts de l'UDC-Vaud

REMARQUES LIMINAIRES

Sauf mention spéciale, toutes les explications formulées au masculin, concernant les personnes, sont valables par analogie à leur équivalent féminin.

PARTIE 1 FONDEMENTS

1.1 Nom et but

Article 1.1.1 Sous la dénomination «**Section UDC – district du Gros-de-Vaud**», la section a pour but la défense des principes figurant dans les lignes directrices de l'UDC-Vaud. Ces lignes directrices sont réadaptées par le Comité à l'échéance de ses lignes directrices. Elles font l'objet d'un tirage à part.

1.2 Base légale et siège

Article 1.2.1 La Section UDC – district du Gros-de-Vaud est une association politique au sens des articles 60, et suivants du CCS. Son siège est à l'adresse du Président.

1.3 Fondation et structure

Article 1.3.1 Elle a été fondée le 25 octobre 2006 à Boussens sous la dénomination «**Section UDC – district du Gros-de-Vaud**». Sa durée est illimitée.

Article 1.3.2 La Section UDC – district du Gros-de-Vaud est une composante de l'UDC-Vaud. Son contour correspond aux limites de l'arrondissement du Gros-de-Vaud.

Article 1.3.3 La Section UDC – district du Gros-de-Vaud est sans tendances religieuses et sans but lucratif.

PARTIE 2 ORGANES

2.1 Organes de la Section UDC – district du Gros-de-Vaud

Article 2.1.1 Les organes de la Section UDC – district du Gros-de-Vaud sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- la vérification des comptes.